

**S.C.M. des 7MS !
SOCIETE CIVILE DE MOYENS
Au capital de 7.500,00 euros
Siège social : 4 rue Centrale
07300 SAINT-JEAN-DE-MUZOLS
929 023 836 RCS AUBENAS
Ci-après désignée la « Société »**

**PROCES-VERBAL CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
DU 11 SEPTEMBRE 2025**

Entre les soussignés :

- Madame Anaïs CHAMOT, propriétaire de 200 parts sociales en pleine propriété ;
- Monsieur Sébastien CHAMOT, propriétaire de 200 parts sociales en pleine propriété ;
- Monsieur Clément FÉASSON, propriétaire de 200 parts sociales en pleine propriété ;
- Madame Marianne GODET, propriétaire de 200 parts sociales en pleine propriété ;
- Madame Pauline GRAND, propriétaire de 200 parts sociales en pleine propriété ;
- Monsieur Matthieu LEGENDRE, propriétaire de 200 parts sociales en pleine propriété ;
- Madame Aurélie MARING, propriétaire de 200 parts sociales en pleine propriété ;

Agissant en qualité de seuls associés de la Société, et après avoir rappelé :

- qu'ils sont seuls associés détenteurs de 1.400 parts composant le capital social de la société ;
- que suivant l'article 1854 du Code Civil, les décisions des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ;
- Que les associés de la Société ont reçu, préalablement à la signature du présent procès-verbal, toutes les informations nécessaires à leur prise de décision ;

Interviennent à l'acte :

- **Madame Sarah MAUDOUIT**, née le 07 mars 1993 à AMIENS (80), demeurant 345 Les Bonassons 26600 LARNAGE, célibataire, non pacsée, ainsi déclarée ;
- **Madame Mathilde ZAHM, épouse FÉASSON**, née le 11 aout 1992 à VALENCE (26) demeurant 305 chemin des Girondes 07300 TOURNON-SUR-RHONE, épouse de Monsieur Clément FÉASSON, avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de BOURG-LES-VALENCE (26), le 10 aout 2019 ;

- **Madame Manon VOSSIER**, née le 26 juillet 1995 à ROMANS-SUR-ISERE (26), demeurant 3360 route des Méjeans 26600 CROZES-HERMITAGE, pacsée avec Monsieur Alexandre VAUDAIN, sous le régime de la séparation de biens ;

- **Monsieur Gonzague BATAILLON**, né le 16 aout 1992 à UTUROA (Polynésie française), demeurant 345 Les Bonassons 26600 LARNAGE, célibataire, non pacsée, ainsi déclarée.

ONT PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES :

- A l'augmentation du capital social de la Société de 800,00 €, par création de 800 parts nouvelles émises au prix de 1,00 € par part,

- A la modification corrélative des articles 6, 7, et 24.1 des statuts de la Société ;

- A la désignation de Madame Sarah MAUDOUIT, Madame Mathilde ZAHM, Madame Manon VOSSIER et de Monsieur Gonzague BATAILLON, en qualité de co-gérants de la société ;

- A l'attributions de pouvoirs.

PREMIERE DECISION - AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE

Les associés, décident à l'unanimité d'augmenter le capital social, d'une somme de 800,00 euros et de le porter ainsi de 1.400,00 euros à 2.200,00 euros, par création de 800 parts nouvelles de 1,00 euro chacune de valeur nominale, émises au pair.

Les parts nouvelles sont à libérer intégralement à la souscription par versement d'espèces ou par compensation de créance liquide et exigible, sur le compte de la Société.

Les parts nouvelles ainsi créées seraient assujetties à toutes les dispositions statutaires, et assimilées aux parts anciennes, y compris le droit aux dividendes qui pourraient être distribués au titre de l'exercice en cours, ou l'affectation du résultat de l'exercice en cours, à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les associés, soussignés, déclarent renoncer, à souscrire à l'augmentation susvisées.

Se sont portés candidats à l'augmentation de capital :

- **Madame Sarah MAUDOUIT**, à hauteur de 200 parts ;
- **Madame Mathilde ZAHM**, à hauteur de 200 parts ;
- **Madame Manon VOSSIER**, à hauteur de 200 parts ;
- **Monsieur Gonzague BATAILLON**, à hauteur de 200 parts.

Les associés décident à l'unanimité d'agréer Madame Sarah MAUDOUIT, Madame Mathilde ZAHM, Madame Manon VOSSIER, Monsieur Gonzague BATAILLON, en qualité d'associés de la Société.

Comme suite de ce qui précède, les associés prennent acte de l'attestation émise par la banque BNP PARIBAS, agence de TOURNON-SUR-RHONE (07), ci-annexée, faisant état des versement suivants sur le compte n°30004011090001009012727 :

- Madame Sarah MAUDOUIT, versement en numéraire de la somme de 200,00 euros ;
- Madame Mathilde ZAHM, épouse FÉASSON, versement en numéraire de la somme de 200,00 euros ;

- Madame Manon VOSSIER, versement en numéraire de la somme de 200,00 euros ;
- Monsieur Gonzague BATAILLON, versement en numéraire de la somme de 200,00 euros ;

Soit un total de 800,00 euros.

S'agissant de la souscription de Madame Mathilde ZAHM, Monsieur Clément FÉASSON, son époux commun en bien, soussigné, déclare renoncer à revendiquer la qualité d'associé. Les parts reçues en rémunération de cet apport, seront par conséquent intégralement attribuées à Madame ZAHM.

Comme conséquence de ce qui précèdent, les associés constatent à l'unanimité la réalisation de l'augmentation du capital de la Société , aux conditions susvisées.

TROISIEME DECISION – MODIFICATION DES ARTICLES 6, 7 ET 8.1 DES STATUTS

En conséquence des décisions qui précèdent, les associés dans leur ensemble, décident à l'unanimité d'apporter aux articles 6, 7 et 24.1 des statuts les modifications suivantes :

« Article 6 - Apports

Il est ajouté in fine :

Suivant acte unanime des associés en date du 11 septembre 2025, le capital a été augmenté de 800,00 euros par création de 800 parts souscrites et libérées par Madame Sarah MAUDOUIT, à hauteur de 200 parts, par Madame Mathilde ZAHM, à hauteur de 200 parts, par Madame Manon VOSSIER, à hauteur de 200 parts, et par Monsieur Gonzague BATAILLON, à hauteur de 200 parts. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 7 . - Capital social

Le capital social est fixé à 2.200,00 euros.

Il est divisé en 2.200 parts égales de 1,00 euro chacune numérotées de 1 à 2.200 et libérées dans les conditions indiquées aux présents statuts.

Ces parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A Madame Anaïs CHAMOT, demeurant 23 route de la Varèze 38550 CLONAS-SUR-VAREZE, 200 parts sociales portant les numéros 1 à 200
- A Monsieur Sébastien CHAMOT, demeurant 12 rue de la République 26600 CHANOS-CURSON, 200 parts sociales portant les numéros 201 à 400
- A Monsieur Clément FÉASSON, demeurant 305 chemin des Girondes 07300 TOURNON-SUR-RHONE, 200 parts sociales portant les numéros 401 à 600
- A Madame Marianne GODET, demeurant 30 chemin de Saint-Estève 07300 SAINT-JEAN-DE-MUZOLS, 200 parts sociales portant les numéros 601 à 800

- A Madame Pauline GRAND, demeurant 10 chemin des Bredoux 26600 CHANOS-CURSON,
200 parts sociales portant les numéros 801 à 1.000
- A Monsieur Matthieu LEGENDRE, demeurant 7 allée des Vernes 26600 LA-ROCHE-DE-GLUN ,
200 parts sociales portant les numéros 1.001 à 1.200
- A Madame Aurélie MARING , demeurant 7 allée des Vernes 26600 LA-ROCHE-DE-GLUN ,
200 parts sociales portant les numéros 1.201 à 1.400
- A Madame Sarah MAUDOUIT, demeurant 345 Les Bonassons 26600 LARNAGE
200 parts sociales portant les numéros 1.401 à 1.600
- A Madame Mathilde ZAHM, demeurant 305 chemin des Girondes 07300 TOURNON-SUR-RHONE
200 parts sociales portant les numéros 1.601 à 1.800
- A Madame Manon VOSSIER, demeurant 3360 route des Méjeans 26600 CROZES-HERMITAGE
200 parts sociales portant les numéros 1.801 à 2.000
- A Monsieur Gonzague BATAILLON, demeurant 345 Les Bonassons 26600 LARNAGE
200 parts sociales portant les numéros 2.001 à 2.200

Total égal au nombre de parts composant le capital 2.200 ».

.....

Article 24. - Couverture des frais de fonctionnement Investissements

24.1. - Couverture des frais de fonctionnement

Les dépenses sociales de fonctionnement sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des associés est tenu, pour rembourser à la société les services qui lui ont été effectivement rendus.

Cette redevance est estimée et répartie entre les associés à la majorité prévue à l'article 21 ci-dessus, par l'assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précédent. Les associés sont tenus de la verser mensuellement et par provision, sur appel de la gérance. Elle est liquidée à la fin de l'exercice.

L'assemblée générale annuelle des associés ajuste la redevance perçue au cours de l'exercice écoulé de telle sorte que celle-ci fasse apparaître au compte de résultat un solde nul avant amortissements.

D'ores et déjà, les associés conviennent que leur participation à la redevance sera définie selon les principes suivants :

- Charges mises en commun par les Associés :

- . loyers
- . gaz, électricité, eau
- . chauffage
- . standard téléphonique
- . agenda pour prise de RDV en ligne
- . frais d'assurance immobilière locataire occupant
- . frais entretien locaux, travaux de rafraichissement et décoration
- . ménage
- . frais réparation locaux utilisés en commun

- . échéances crédit ou de crédit bail contractés par la société
- . contrat de maintenance (clim, informatique)
- . frais honoraires diverses (comptable, avocat)
- . salaire secrétaire, primes
- . entretien extérieur
- . fournitures secrétariat, salle café, toilettes

- Charges personnelles supportées individuellement par les Associés : toutes les dépenses d'exercice non visées ci-dessus

- Clé de répartition des charges communes entre associés :

Répartition des charges par demi-journée d'occupation de chaque bureau avec une différence de montant, selon qu'il s'agit d'un grand bureau, ou d'un petit bureau.

Occuper un grand bureau coûte 2 fois plus cher que d'occuper le petit bureau.

Un taux d'occupation plein d'un bureau correspond à 10 demi-journées par semaine.

*1/2 journée d'occupation d'un grand bureau des locaux sis au 6 rue Centrale 07300 SAINT-JEAN-DE-MUZOLS, coûte 56 euros

*1/2 journée d'occupation du petit bureau des locaux sis au 6 rue Centrale 07300 SAINT-JEAN-DE-MUZOLS coûte 28 euros

*1/2 journée d'occupation d'un grand bureau des locaux sis au 4 rue Centrale 07300 SAINT-JEAN-DE-MUZOLS, coûte 28 euros, à compter du 1^{er} septembre 2025

*1/2 journée d'occupation du petit bureau des locaux sis au 4 rue Centrale 07300 SAINT-JEAN-DE-MUZOLS coûte 14 euros à compter du 1^{er} septembre 2025

Les arrondis permettent de couvrir les 2 demi-journées non occupées par semaine du petit bureau et de provisionner un peu plus le compte.

Au regard des principes stipulés ci-dessus, la répartition de base, des charges entre associés, au titre de l'exercice en cours sera :

* Dr Chamot Anaïs payera 1250,00 euros par mois (5 demi-journées par semaine dans grand bureau)

* Dr Chamot Sébastien payera 1.250,00 euros par mois (5 demi-journées par semaine dans grand bureau)

* Dr Féasson payera 1.250,00 euros par mois (5 demi-journées par semaine dans grand bureau)

* Dr Godet payera 1.250,00 euros par mois (5 demi-journées par semaine dans un grand bureau)

* Dr Grand payera 1.250,00 euros par mois (5 demi-journées par semaine dans un grand bureau)

* Dr Legendre payera 1.250,00 euros par mois (5 demi-journées par semaine dans un grand bureau)

* Dr Maring payera 1.250,00 euros par mois (5 demi-journées par semaine dans un grand bureau)

* Dr Maudouit payera 1.500,00 euros par mois (6 demi-journées par semaine dans un grand bureau)

* Dr Zahm payera 1.000,00 euros par mois (4 demi-journées par semaine dans grand bureau)

* Dr Vossier payera 2.500,00 euros par mois (10 demi-journée par semaine dans grand bureau)

* Dr Bataillon payera 1.250,00 euros par mois (5 demi-journées par semaine dans un grand bureau)

Chaque associé peut occuper, éventuellement en sus les bureaux disponibles au 4 ou 6 rue Centrale. Il est expressément convenu que chaque associé qui entend occuper un bureau disponible, au-delà de ce qui est stipulé ci-dessus, s'engage à prévenir la secrétaire responsable du tableau d'occupation, et à verser, en fin de mois, la redevance correspondante à cette occupation complémentaire.

Cette répartition sera révisée par les associés à la majorité prévue à l'article 21 ci-dessus, en cas de modification du temps de travail de l'un des associé. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIEME DECISION - POUVOIRS

Les associés décident à l'unanimité de désigner en qualité de gérant de la Société pour une durée illimitée :

- Madame Sarah MAUDOUIT, demeurant 345 Les Bonassons 26600 LARNAGE,
- Madame Mathilde ZAHM, épouse FÉASSON, demeurant 305 chemin des Girondes 07300 TOURNON-SUR-RHONE ;
- Madame Manon VOSSIER, demeurant 3360 route des Méjeans 26600 CROZES-HERMITAGE ;
- Monsieur Gonzague BATAILLON, demeurant 345 Les Bonassons 26600 LARNAGE ;

qui déclarent accepter ces fonctions.

Ils exerceront leur pouvoirs suivant les dispositions légales et statutaires.

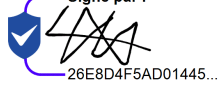
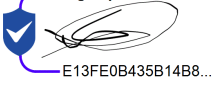
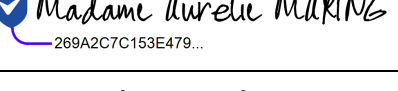
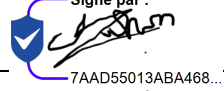
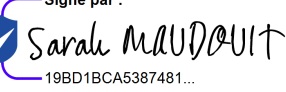
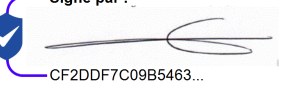
CINQUEME DECISION - POUVOIRS

Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet d'effectuer toutes formalités légales ou réglementaires, notamment au tribunal de commerce.

Le présent procès-verbal, constatant les décisions unanimes des associés sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la société et un exemplaire signé par tous les associés sera conservé dans les archives sociales.

SIGNATURES

Mis en ligne pour signature sur la plateforme de signature certifiée DocuSign (<https://www.docusign.fr/>), les associés de la Société ayant la possibilité de télécharger un exemplaire signé valant exemplaire original.

<u>Madame Anaïs CHAMOT</u> Signé par :  AF0CF27EC8E34BF...	<u>Monsieur Sébastien CHAMOT</u> Signé par :  26E8D4F5AD01445...
<u>Monsieur Clément FÉASSON</u> Signé par :  E13FE0B435B14B8...	<u>Madame Marianne GODET</u> Signé par :  A20C55ABF6394B0...
<u>Madame Pauline GRAND</u> Signé par :  50233DFF6114409...	<u>Monsieur Matthieu LEGENDRE</u> Signé par :  368E3307915F469...
<u>Madame Aurélie MARING</u> Signé par :  269A2C7C153E479...	<u>Madame Mathilde ZAHM, épouse FÉASSON*</u> Signé par :  7AAD55013ABA468...
<u>Madame Sarah MAUDOUIT*</u> Signé par :  19BD1BCA5387481...	<u>Monsieur Gonzague BATAILLON*</u> Signé par :  02B245F9D39947E...
<u>Madame Manon VOSSIER*</u> Signé par :  CF2DDF7C09B5463...	

* Veuillez faire précéder votre signature de la mention manuscrite : « *Bon pour acceptation des fonctions de gérant* »

ATTESTATION DE VERSEMENT DES APPORTS EN NUMERAIRE

Nous, soussignés, BNP Paribas, certifions que dans le cadre de l'augmentation de capital de la - SCM des 7MS, société civile de moyens immatriculée sous le numéro SIREN 929023836, les associés ont déposé les sommes suivantes sur le compte n°30004011090001009012727 ouvert dans nos livres :

- Mme MAUDOUIT Sarah : 200 euros,
- Mme FEASSON Mathilde : 200 euros,
- Mme VOSSIER Manon : 200 euros,
- M. GONZAGUE Bataillon : 200 euros,

Soit un total de 800 euros,

La présente attestation est délivrée à la demande de la société et pour servir et valoir ce que de droit,

Fait à Tournon-Sur-Rhône, le 26 août 2025,

Signature

